

# **UDE**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **I - MEMBRES**

#### **A/ Adhésions**

Les demandes d'adhésion de membres directs tels que décrits à l'article 3 des statuts sont adressées directement au siège de l'UDE, tel que précisé dans les statuts du mouvement.

Elles ne sont définitives qu'à l'issue d'un délai de deux mois au cours duquel elles peuvent être rejetées par le Bureau politique sans qu'il soit besoin d'en justifier la raison.

Le règlement des adhésions se fait par chèque nominatif ou par virement bancaire. Les adhésions en espèces sont interdites.

#### **B/ Cotisations**

Le montant de la cotisation est fixé par le Bureau national. Il peut être modifié par simple décision Bureau national.

Les adhérents de formations fondatrices de l'UDE - ou des personnes morales ayant adopté les statuts et la charte fondatrice de l'UDE - emportent automatiquement l'adhésion à l'UDE, tant que celles-ci sont membres de l'alliance.

#### **C/ Sanctions**

Les sanctions applicables sont le rappel à l'ordre, la suspension et l'exclusion. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Le pouvoir disciplinaire de l'UDE est exercé par la Commission Nationale de Contrôle et de Vérification prévue à l'article 17 des statuts. Elle exerce son pouvoir sur les membres adhérents directs de l'UDE, et est également en charge des litiges opposants les personnes morales membres de l'UDE entre elles.

Les mesures disciplinaires concernant les adhérents de l'UDE au titre d'une formation membre de l'UDE sont prérogatives des instances spécifiques des partis membres.

#### **D/ Démission**

La démission est prononcée par écrit. Si la démission n'est pas prononcée par écrit, mais est de notoriété publique, l'instance départementale ou nationale compétente en prend acte lors d'une réunion ordinaire.

## **E/ Membres associés**

Les associations ou clubs qui souhaitent obtenir le statut de « membre associé » tel que précisé à l'article 4 des statuts, peuvent soumettre une demande de participation à l'UDE auprès du Bureau politique. Cette demande peut être rejetée par le Bureau politique sans qu'il soit besoin d'en justifier la raison.

## **II – INSTANCES NATIONALES**

### **A/ Le Conseil National**

Les membres du Conseil national sont renouvelés chaque année, lors du renouvellement des instances départementales, pour le premier collège.

Le deuxième collège des élus adhérents d'un parti membre de l'Alliance est désigné de manière statutaire – titulaire d'un mandat électif - tel qu'indiqué à l'article 7 des statuts de l'UDE.

Le troisième collège est renouvelé tous les ans par les formations membres de l'UDE qui transmettent leur liste de membres au Bureau Politique.

En cas de vacance de sièges dans l'un des deux collèges non statutaires, l'instance compétente (fédération locale ou parti adhérent à l'alliance) peut désigner des membres remplaçant les sièges vacants.

Le Président du Conseil national, élu par les membres du Conseil national, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour du Conseil national. Les décisions du Conseil national sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Conseil national peut être représenté par un autre membre du Conseil national dûment mandaté. Un membre ne peut recevoir au maximum qu'une seule procuration.

### **B/ Le Bureau National**

Tel qu'indiqué à l'article 8 des statuts, la composition du Bureau national est statutaire. Ses membres y sont désignés en fonction de leur appartenance au Bureau politique, à un parti membre de l'alliance les ayant désignés, ou par leur mandat détaillé dans le même article, ou encore par leur nomination en Bureau politique.

Le Bureau national peut être régulièrement convoqué par email, et se dérouler de manière physique ou téléphonique, selon les modalités évoquées à l'article 8 des statuts de l'UDE.

Les décisions du bureau politique sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Tout membre du Bureau national peut être représenté par un autre membre du Bureau national dûment mandaté. Un membre ne peut recevoir au maximum qu'une seule procuration.

### **C/ Le Bureau Politique**

Tel qu'indiqué à l'article 9 des statuts, l'Alliance est dirigée par un Bureau politique. Le président de l'UDE préside le Bureau politique et le convoque. Le secrétariat général de l'Alliance, assure son bon fonctionnement. Il peut être régulièrement convoqué par email, et se tenir de manière physique ou téléphonique.

Les décisions du bureau politique sont prises par consensus. En cas de désaccord, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Tout membre du Bureau Politique peut être représenté par un autre membre du Bureau Politique dûment mandaté. Un membre ne peut recevoir au maximum qu'une seule procuration.

### **III - PRESIDENCE**

Le président est garant du bon fonctionnement de la Confédération. Il représente l'UDE et veille au respect de ses orientations politiques.

L'élection du Président de l'UDE a lieu tous les ans, conformément aux statuts de l'UDE, à l'article 10. L'organisation de cette élection est placée sous le contrôle du Bureau national qui reçoit les candidatures et convoque les membres de l'UDE pour le vote.

Le Président est élu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Pour être élu au premier tour, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de second tour, seuls peuvent rester en lice les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas de vacance de la Présidence, la responsabilité est endossée par le secrétaire général afin d'assurer le bon équilibre politique de la Confédération, jusque l'organisation d'une nouvelle élection conformément à l'article 10 des statuts, afin d'assurer la bonne gestion administrative de l'Alliance.

### **IV – COMMISSION NATIONALE DE CONCILIATION ET DE VERIFICATION**

La Commission Nationale de Conciliation et de Vérification est composée de 3 membres titulaires, et de membre(s) suppléant(s). Elle agit de manière disciplinaire dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Elle peut, en cas d'urgence constatée par son Président, prononcer immédiatement une suspension à titre conservatoire. Les sanctions ordinaires sont : la suspension, la radiation ou l'exclusion.

La Commission Nationale de Conciliation et de Vérification est convoquée par email ou par courrier postal, et peut se dérouler de manière physique ou téléphonique.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les décisions de la Commission Nationale de Conciliation et de Vérification sont notifiées aux membres du Bureau politique.

*Le règlement intérieur peut être modifié à l'initiative du Bureau politique, adopté par les membres de la Confédération à la majorité simple.*

Adopté à Paris, le 14 octobre 2015